

# VD\_GERICHTE PT22.012211 vom 7. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT22.012211](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT22.012211)

FR: VD\_GERICHTE PT22.012211 du 7 octobre 2025

IT: VD\_GERICHTE PT22.012211 del 7 ottobre 2025

## Erwägungen

### E. 5

Au vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Dès lors que l'octroi ou non de sûretés devra encore être examiné par l'autorité précédente, il se justifie de lui déléguer la

- 15 - répartition des frais de la procédure de recours, conformément à l'art. 104 al. 4 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'394 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et de plein dépens arrêtés à 2'500 fr. (art. 8 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) par partie. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le prononcé est annulé et la cause renvoyée à la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'394 fr. (mille trois cent nonante-quatre francs) IV. Les dépens de deuxième instance sont fixés à 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) pour chaque partie. V. La répartition des frais judiciaires et des dépens de deuxième instance est déléguée à la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. VI. L'arrêt est exécutoire.

- 16 - La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Frédéric Serra (pour A.P. \_\_\_\_\_ et B.P. \_\_\_\_\_) - Me Jérôme Bénédicte (pour T. \_\_\_\_\_) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale.

- 17 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.